Envoyé en préfecture le 13/07/2023 Recu en préfecture le 13/07/2023

Affiché le

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de VANN D: 056-215602608-20230712-AR_ADD_2023_010-AR

VILLE DE VANNES

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 et R 143-47, R 157-1 et R 157-4.

Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

CHBA - MAISON DU LAC

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Établissement de soins),

20, Boulevard du Général GUILLAUDOT

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accèssibilité,

2023-D0128

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la souscommission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements

Vu l'étude préalable au projet AT 056 260 22Y0029 relative à la transformation d'un préau clos et couvert en salle de restauration et préparation ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité ERP de l'arrondissement de Vannes le 7 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : CHBA

exploité en la Commune de VANNES, 20, Boulevard du Général GUILLAUDOT

pour une capacité d'accueil de 330 type: catégorie: 3ème

ARTICLE 2

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

d'un permis de construire,

de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 12 juillet 2023

ur le Maire et par délégation, Maire-Adjoint

Fabien LE GUERNEVÉ